

Décret n° 2010-286 du 1^{er} avril 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 27-81 du 27-août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-180 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et de la préservation du domaine public ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-285 du 1^{er} avril 2010 portant organisation du ministère des affaires foncières et du domaine public.

Décète :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière d'affaires foncières, de cadastre et de topographie.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- assurer les relations techniques du ministère avec les autres départements ministériels dans les domaines du foncier, du cadastre et de la topographie ;
- établir le cadastre national ;
- assurer la maîtrise foncière et mettre en place le système d'information sur la gestion foncière ;
- assurer la maîtrise d'ouvrage entière ou déléguée de l'Etat en matière de cadastre et de topographie ;
- assurer la gestion administrative, financière et matérielle ;
- élaborer, diffuser, réviser la législation et la réglementation foncières, les normes et les instructions techniques en matière de cadastre, de topographie, de photogrammétrie, de cartographie, de géodésie et veiller à leur application ;
- élaborer les projets de densification du réseau géodésique ;
- élaborer et mettre en place un système d'information et une banque de données en vue d'assurer la maîtrise foncière ;

- veiller à la gestion des affaires foncières ;
- veiller à la protection des signaux et repères géodésiques ;
- veiller à l'application de la réglementation foncière ;
- participer à l'élaboration des documents d'urbanisme et veiller à leur application ;
- connaître du contentieux relevant de la gestion foncière et des conflits frontaliers internationaux ;
- contribuer au règlement des conflits de compétence territoriale ;
- contribuer, de concert avec les structures impliquées, à la conception des programmes, à l'organisation de la formation et au perfectionnement professionnel du personnel du cadastre et de la topographie ;
- participer à la procédure d'établissement des titres fonciers ;
- participer à l'élaboration des programmes annuels et pluriannuels d'investissement en matière foncière et en assurer le suivi ;
- procéder à l'évaluation des terrains et aux opérations d'urbanisme ;
- procéder à l'agrément des entreprises et des bureaux spécialisés dans les domaines du cadastre et de la topographie ;
- contribuer à l'évaluation des frais d'expropriation ;
- assurer l'informatisation de la direction générale.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie, outre le secrétariat de direction et le service informatique, des archives et de la documentation, comprend :

- la direction des affaires foncières ;
- la direction du cadastre ;
- la direction de la topographie et de la photogrammétrie ;
- la direction de la géomatique ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales.

Chapitre 1 - Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service de l'informatique, des archives et de la documentation

Article 5 : Le service de l'informatique, des archives et de la documentation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser et gérer le système informatique ;
- gérer les bases et les banques des données ;
- assurer l'entretien et la maintenance des équipements matériel informatique ;
- gérer les archives et la documentation.

Chapitre 3 : De la direction des affaires foncières

Article 6 : La direction des affaires foncières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à la gestion des affaires foncières ;
- élaborer, diffuser, réviser la législation et la réglementation foncières et veiller à leur application ;
- procéder à l'évaluation des terrains et de leur mise en valeur ;
- élaborer et mettre en place un système d'information et une banque de données en vue d'assurer la maîtrise foncière ;
- participer à la procédure d'établissement des titres fonciers ;
- identifier les propriétaires des droits réels immobiliers ;
- participer à l'évaluation des terrains ;
- enregistrer, constater et résoudre les contentieux nés des évaluations ;
- suivre l'évolution du nombre des contribuables ;
- opérer les ratios émission-recouvrement avec les administrations concernées ;
- contribuer à l'évaluation prévisionnelle des recettes en matière d'impôt foncier.

Article 7 : La direction des affaires foncières comprend :

- le service de la réglementation ;
- le service des affaires foncières ;
- le service du contentieux ;
- le service de la diffusion et de la vulgarisation.

Chapitre 4 : De la direction du cadastre

Article 8 : La direction du cadastre est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- établir, conserver et actualiser le plan cadastral ;
- élaborer, diffuser, réviser la législation et la réglementation, les normes et instructions techniques en matière de cadastre et veiller à leur application ;

- assurer la maîtrise d'ouvrage entière ou déléguée de l'Etat en matière de cadastre ;
- connaître du contentieux relevant de la gestion foncière et des conflits frontaliers internationaux ;
- participer au règlement des conflits de compétence territoriale ;
- participer à la procédure d'établissement des titres fonciers ;
- mettre en place une banque de données cadastrales ;
- contrôler et archiver les documents des travaux cadastraux exécutés par les tiers.

Article 9 : La direction du cadastre comprend :

- le service de la programmation ;
- le service du cadastre ;
- le service du contrôle et de l'évaluation ;
- le service du contentieux.

Chapitre 5 : De la direction de la topographie et de la photogrammétrie

Article 10 : La direction de la topographie et de la photogrammétrie est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- procéder à la densification du réseau géodésique ;
- élaborer, diffuser, réviser la législation et la réglementation, les normes et instructions techniques en matière de topographie, de photogrammétrie, de cartographie et de géodésie et veiller à leur application ;
- assurer la maîtrise d'ouvrage entière ou déléguée de l'Etat en matière de topographie ;
- procéder à l'agrément des entreprises et des bureaux d'études spécialisés dans le domaine de la topographie ;
- participer au règlement des conflits de compétence territoriale ;
- concevoir et élaborer les normes techniques applicables dans les domaines relevant de sa compétence ;
- mettre en place une carto-thèque ;
- veiller à la protection des signaux et repères géodésiques.

Article 11 : La direction de la topographie et de la photogrammétrie comprend :

- le service des réseaux géodésiques ;
- le service des travaux topographiques ;
- le service de la photogrammétrie et de la cartographie ;
- le service des études et des agréments.

Chapitre 6 : De la direction de la géomatique

Article 12 : La direction de la géomatique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- saisir, stocker, rechercher, éditer et/ou produire les données cartographiques ;

- tenir les statistiques en matière foncière et cartographique ;
- constituer et gérer la banque de données foncières ;
- assurer l'informatisation de l'administration du cadastre.

Article 13 : La direction de la géomatique comprend :

- le service de laboratoire de traitement des données ;
- le service de la banque des données ;
- le service de l'information géographique.

Chapitre 7 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 14 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la gestion administrative ;
- gérer les ressources humaines ;
- gérer les finances et le matériel ;
- préparer et exécuter le budget.

Article 15 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service administratif et des ressources humaines ;
- le service de l'équipement et du matériel ;
- le service financier et comptable.

Chapitre 8 : Des directions départementales

Article 16 : Les directions départementales des affaires foncières, du cadastre et de la topographie sont régies par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 18 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 19 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 20 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} avril 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS